

NATION
CONSEIL
DE SECURITE

**FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION**
Bureau C. 111

Distr.
GENERALE

S/5438

11 octobre 1963

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS-
RUSSE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION ADOPTEE
PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 1056^{ème} SEANCE, le 7 AOUT 1963 (S/5386)

I

Le 7 août 1963, le Conseil de sécurité a adopté une résolution relative à la question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (S/5386).

Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité demandait au Gouvernement sud-africain "d'abandonner sa politique d'apartheid et de discrimination, comme le Conseil de sécurité l'y a invité par sa résolution précédente du 1^{er} avril 1960 et de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid", et au paragraphe 3 du dispositif, le Conseil de sécurité demandait solennellement "à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud". Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution, il priait le Secrétaire général "d'observer la situation en Afrique du Sud et de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 octobre 1963 au plus tard".

II

Dans l'exécution du mandat que lui confiait la résolution, le Secrétaire général, par une lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, en date du 19 août 1963, a demandé que le Gouvernement sud-africain l'informe des mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la résolution et, en particulier, des mesures précises énumérées au paragraphe 2 du dispositif, ces renseignements lui étant indispensables en raison des dispositions du paragraphe 4 du dispositif de la résolution.

Dans une lettre transmise le 19 septembre 1963, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud écrivait au Secrétaire général : "à ce stade, le Gouvernement sud-africain ne désire pas présenter d'observations sur cette question, si ce n'est pour dire que sa position a été souvent précisée dans le passé et qu'elle est bien connue".

Le 11 octobre 1963, le Secrétaire général recevait du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud une seconde réponse dans laquelle, après avoir mentionné la réponse intérimaire, il déclarait ce qui suit :

"La position du Gouvernement sud-africain a été souvent exposée et est bien connue. A ce propos, il convient de bien marquer que le Gouvernement sud-africain n'a jamais reconnu à l'Organisation des Nations Unies le droit de discuter ou d'examiner une affaire qui relève exclusivement de la compétence d'un Etat Membre. Ce point a été également traité dans la communication que le Ministre des affaires étrangères a adressée au Président du Conseil de sécurité, en réponse à son télégramme du 23 juillet 1963.

"Si, en 1960, le Gouvernement sud-africain est entré en consultations avec le Secrétaire général d'alors, c'était sur la base des pouvoirs que la Charte conférait au Secrétaire général et après qu'il eût été convenu que le Gouvernement sud-africain pouvait accepter de discuter la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1960, sans pour autant reconnaître au préalable la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

"En revanche, la présente demande du Secrétaire général est fondée sur une résolution du Conseil de sécurité qui viole les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. On comprendra que, dans ces circonstances, le Gouvernement sud-africain ne puisse traiter les questions soulevées par le Secrétaire général, car s'il le faisait il reconnaîtrait implicitement le droit pour l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud.

"De plus, la résolution en question est également contraire à la Charte à d'autres égards. Dans la communication qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le 31 juillet 1963, le Ministre des affaires étrangères a appelé son attention sur les menaces de recours à la force proférées par certains Etats africains contre la République sud-africaine. D'autre part, au cours du récent débat du Conseil, on n'a pas produit l'ombre d'une preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'Afrique du Sud aurait des desseins ou des plans d'ingérence dans les affaires de quelque autre Etat africain. Au contraire, l'argument des Etats africains était, en substance, le suivant : comme ces Etats n'approuvent pas la manière dont l'Afrique du Sud gère ses affaires intérieures, ils auront eux-mêmes le droit d'intervenir si l'Organisation des Nations Unies ne réussit pas à forcer l'Afrique du Sud à modifier sa politique dans le sens qu'ils souhaitent. Ainsi donc, s'il y a réellement une menace contre la paix et la sécurité internationales, il est évident que cette menace vient des Etats africains.

"En dépit de ce fait, le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui demande notamment un embargo complet sur les envois d'armes à l'Afrique du Sud. Ceci est essentiellement contraire à l'esprit de l'Article 51 de la Charte, relatif au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.

"Au cours du débat du Conseil de sécurité, il a été également fait mention d'une prétendue accumulation d'armements en Afrique du Sud. Les mesures que prend le Gouvernement sud-africain pour renforcer ses défenses doivent être appréciées non seulement dans le contexte des menaces proférées par certains Etats africains contre l'Afrique du Sud et dans celui des résolutions d'Addis-Abéba, qui constituent une incitation directe à l'agression, mais aussi dans la perspective d'une comparaison avec les dépenses engagées pour leurs forces armées par d'autres pays dont le degré de développement économique et industriel est semblable. En 1962, les dépenses de défense nationale de l'Afrique du Sud représentaient 3,77 p. 100 de son produit national, soit moins que les dépenses de plusieurs pays d'Europe occidentale dont le développement économique et industriel est analogue. De plus, ces pays, contrairement à l'Afrique du Sud, ont l'avantage de faire partie d'une grande alliance militaire.

"De même, les effectifs des forces permanentes de défense de l'Afrique du Sud sont bien inférieurs à ceux de ces pays d'Europe occidentale, sans même parler d'un certain nombre d'autres pays qui s'en prennent habituellement à l'Afrique du Sud et qui entretiennent des effectifs militaires considérablement plus importants.

"Une comparaison des chiffres pertinents montrerait donc que la prétendue accumulation d'armements en Afrique du Sud n'est rien de plus qu'un effort de défense raisonnable qui est à l'échelle des sommes dépensées par les pays dont le développement économique et industriel est semblable.

"Comme rien de ce que le Gouvernement sud-africain fait sur son propre territoire ou ailleurs ne constitue une menace contre la paix, il est impossible de voir comment la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 août 1963 pourrait se concilier avec les dispositions de la Charte. On ne peut demander aux Etats Membres d'observer et d'exécuter les résolutions du Conseil de sécurité que dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la Charte. Le Conseil n'a manifestement pas, dans les circonstances présentes, la compétence requise pour prendre les mesures envisagées par la résolution en question et celle-ci ne peut donc avoir d'effet obligatoire ni à l'égard de la République sud-africaine, ni à l'égard d'aucun autre Etat Membre."

III

Dans l'exécution du mandat que lui confiait la résolution, le Secrétaire général s'est adressé en outre à tous les autres Etats Membres, en appelant particulièrement leur attention sur les paragraphes 3 et 4 de la résolution et en leur demandant de lui faire connaître, avant le 25 septembre 1963, tous renseignements pertinents sur les mesures qu'ils avaient déjà prises ou qu'ils comptaient prendre à la suite de la résolution.

Le Secrétaire général a l'honneur de rendre compte au Conseil de sécurité qu'à la date du 11 octobre 1963, 44 Membres avaient répondu à sa lettre. Les parties de ces réponses portant sur le fond sont reproduites ci-dessous.

ALGERIE

[Original : français]

2 septembre 1963

"Le Gouvernement algérien a décidé d'appliquer sans délai la clause du paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1056ème séance le 7 août 1963.

"Cette décision ne fait que compléter les précédentes mesures, prises à la suite de la résolution 1761 (XVII) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à sa 1165ème séance plénière le 6 novembre 1962, mesures indiquées dans la 'Déclaration du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire au sujet de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine' dont le texte vous a été communiqué le 29 avril 1963 par notre représentant permanent auprès des Nations Unies.

"De cette déclaration il ressort que le Gouvernement algérien a décidé d'appliquer intégralement et sans délai les clauses du paragraphe 4 de la résolution 1761.

"En ce qui concerne le paragraphe 6, l'Algérie, étant l'un des Etats Membres désigné pour servir dans le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et ayant accepté cette responsabilité, ne manquera pas de faire tout ce qui est en son pouvoir pour remplir ce mandat conformément aux termes de ladite résolution."

AUTRICHE

[Original : anglais]

28 septembre 1963

"L'Autriche n'exporte ni armes, ni munitions, ni véhicules militaires à destination de l'Afrique du Sud."

/...

BELGIQUE

[Original : français]

27 septembre 1963

"Le Gouvernement comme l'opinion belges condamnent la politique d'apartheid poursuivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, et souhaitent que tout soit mis en oeuvre pour améliorer les relations entre les diverses communautés raciales.

"Le Gouvernement belge comprend donc les motifs qui ont animé les auteurs de la résolution adoptée le 7 août dernier par le Conseil de sécurité. C'est dans cet esprit qu'il a décidé d'appliquer le paragraphe 3 de la résolution et de suspendre l'octroi des autorisations d'exportation pour de nouveaux contrats de vente des armes visées par la résolution."

BIRMANIE

[Original : anglais]

20 septembre 1963

"En novembre 1962, le Gouvernement de l'Union birmane a interdit par décret toutes transactions commerciales entre l'Union birmane et la République sud-africaine et, depuis cette date, il n'existe plus aucune relation entre ces deux pays."

/...

BRESIL

[Original : anglais]

25 septembre 1963

"Le Gouvernement brésilien ne vend pas d'armes et n'expédie pas de munitions ni de véhicules militaires à la République sud-africaine."

BULGARIE

[Original : français]

6 septembre 1963

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et l'opinion publique bulgare condamnent la politique inhumaine de discrimination raciale et de ségrégation menée par le Gouvernement de la République sud-africaine à l'égard de la population africaine et autre de la République. Aussi l'initiative des pays africains de saisir le Conseil de sécurité de cette question était-elle accueillie en Bulgarie avec plein appui et approbation.

"Bien que la résolution du Conseil de sécurité du 19 août 1963 se borne à la prise de mesures minima que la situation dans la République de l'Afrique du Sud requiert, elle constitue tout de même une étape importante dans les efforts entrepris par l'ONU dans le but d'arriver à la suppression du système honteux de l'apartheid instauré par les racistes sud-africains.

"Très important est, de l'avis du Gouvernement bulgare, le paragraphe 3 du dispositif de la résolution par lequel le Conseil de sécurité demande solennellement à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud. Il ne saurait y avoir de doute que les armes fournies par certains pays occidentaux à la République sud-africaine servent à renforcer la situation des racistes sud-africains et permettent au Gouvernement de Verwoerd de poursuivre sa politique inhumaine de terreur et de répressions contre la population africaine et autre de ce pays.

"Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité ne se rapporte pas à la République populaire de Bulgarie dont un des principes fondamentaux de la politique extérieure c'est d'appuyer la lutte des peuples pour la

/...

libération du joug colonial. Mais comme ledit paragraphe s'adresse à tous les Etats et que M. le Secrétaire général désire être informé des mesures que la République populaire de Bulgarie a déjà prises ou envisage de prendre dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité, le Gouvernement bulgare estime nécessaire de déclarer que la République populaire de Bulgarie n'a ni vendu ni fourni jusqu'à présent d'armes, de munitions ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud et n'a aucune intention de le faire à l'avenir.

CEYLAN

[Original : anglais]

27 septembre 1963

"Ceylan n'a vendu ou envoyé à l'Afrique du Sud ni armes, ni munitions, ni véhicules militaires."

CHINE

[Original : anglais]

27 septembre 1963

"Le Gouvernement chinois attire l'attention sur la réponse, en date du 30 août 1963, qu'il a adressée au Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid et dans laquelle il a rappelé sa position en général et, en particulier, le fait qu'il souscrivait à la résolution du Conseil de sécurité (S/3586). A propos de la résolution du Conseil de sécurité, on peut ajouter que le Gouvernement chinois n'a vendu ou expédié à l'Afrique du Sud ni armes, ni munitions d'aucun type, ni véhicules militaires, et qu'il n'envisage pas d'en vendre."

CHYPRE

[Original : anglais]

10 septembre 1963

"A propos du paragraphe 3 de la résolution en question (S/5386), le Gouvernement de la République de Chypre désire porter à la connaissance du Secrétaire général qu'il n'est en rapport avec aucun gouvernement en ce qui concerne la vente et l'expédition d'armes, de munitions de tout type et de véhicules militaires."

DAHOMEY

[Original : français]

4 septembre 1963

"La République du Dahomey n'a jamais pu tolérer que le racisme s'applique à l'égard de qui que ce soit, dans le monde. Elle s'est toujours élevée contre la suppression des droits fondamentaux de la personne humaine dont le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud est coupable. Elle tolère d'autant moins cette situation inhumaine qu'elle s'exerce à l'endroit de frères du continent.

"Déjà bien avant la dernière résolution du Conseil de sécurité, la République du Dahomey avait pris des mesures à l'encontre du régime policier et raciste de la République d'Afrique du Sud.

"Le Ministère des affaires étrangères prie M. le Secrétaire général de trouver ci-jointe une copie du décret présidentiel à ce sujet.

"Le Gouvernement et le peuple du Dahomey ne seront pas satisfaits tant que l'arbitraire raciste et policier de la République d'Afrique du Sud n'aura pas été éliminé à tout jamais du continent africain.

"C'est dans ce sens que la République du Dahomey souscrit entièrement aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité et veillera à son application intégrale."

/...

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTO-NOVO, le 30 avril 1963

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET NO 63-205/PR/MAE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi No 60-36 du 26 novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey,

VU le décret No 111/PR/CAB du 15 avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret No 143/PR du 20 mars 1962,

VU la résolution 1761 (XVII) votée par l'Assemblée des Nations Unies le 6 novembre 1962, définissant les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud;

SUR proposition du Ministre des affaires étrangères,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. Tout échange économique direct ou par personne interposée avec la République d'Afrique du Sud est interdit sur toute l'étendue du territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 2. Il est interdit aux navires et appareils battant pavillon sud-africain ou bien enregistrés en Afrique du Sud de faire escale dans les ports et aérodrômes dahoméens.

ARTICLE 3. Aucun visa de transit ou d'entrée sur le territoire de la République du Dahomey ne sera délivré aux ressortissants de la République d'Afrique du Sud à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'appréciation du Ministre des affaires intérieures et de la défense.

ARTICLE 4. Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce, de l'économie et du tourisme, le Ministre des travaux publics, transports, postes et télécommunications et le Ministre des affaires intérieures, de la sécurité et de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Dahomey.

/...

DANEMARK

[Original : anglais]

19 septembre 1963

"Au paragraphe 3 de sa résolution (S/5386), le Conseil de sécurité demande à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tout type et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud. Le Gouvernement danois entend veiller à ce que les dispositions de ce paragraphe soient respectées au Danemark. Il convient de signaler que le Danemark refuse, depuis quelques années déjà, de délivrer des licences pour l'exportation d'armes et de tout autre type de matériel militaire à destination de la République sud-africaine."

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

2 octobre 1963

"Le Gouvernement des Etats-Unis a l'honneur d'attirer l'attention du Secrétaire général sur la politique des Etats-Unis telle qu'elle a été définie le 2 août au Conseil de sécurité. Conformément à cette politique, le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention de mettre fin, le 31 décembre 1963 au plus tard, à toutes ventes d'armes, de munitions et de véhicules militaires au Gouvernement sud-africain. Etant donné ses responsabilités dans de nombreuses régions du monde, le Gouvernement des Etats-Unis se réserve le droit d'interpréter cette politique en fonction des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au cas où les intérêts de la communauté mondiale nécessiteraient la fourniture de matériel destiné à l'effort commun de défense. La livraison de certains matériels stratégiques pour lesquels des contrats avaient été conclus antérieurement à cette déclaration n'a pas encore été achevée. Ces contrats seront honorés et les livraisons en question seront terminées aussitôt que possible."

FINLANDE

[Original : anglais]

18 septembre 1963

"Le Gouvernement finlandais, comme l'indique le communiqué commun publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays scandinaves qui a eu lieu à Stockholm le 6 septembre, prend note avec approbation de la résolution du Conseil de sécurité.

En conséquence, le Gouvernement finlandais, qui ne permet pas les exportations d'armes et de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud, n'a pas l'intention de permettre ces exportations dans l'avenir."

GHANA

[Original : anglais]

23 septembre 1963

"Le Gouvernement ghanéen désire porter à la connaissance du Secrétaire général qu'il appliquera le paragraphe 3 du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1056ème séance, le 7 août 1963, sous la cote S/5386."

GUINEE

[Original : français]

4 octobre 1963

"La position de la République de Guinée en ce qui concerne la question de l'apartheid a été déjà exposée dans la lettre du Ministre des affaires étrangères de Guinée, lettre dont le texte a été distribué le 7 août 1963 comme document officiel des Nations Unies sous la cote A/5472.

"Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que l'une des premières mesures à prendre en vue de faire face à la situation en Afrique du Sud est l'arrêt immédiat de toutes cessions d'armes à quelque titre que ce soit ainsi que de toutes autres formes d'assistance susceptibles d'être utilisées par le Gouvernement sud-africain contre les peuples qu'il opprime.

"Le Gouvernement de la République de Guinée appuie sans réserve la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963 et insiste pour qu'elle soit complètement mise en oeuvre. Bien avant l'adoption de cette résolution, le Gouvernement de la République de Guinée avait décidé d'appliquer effectivement des sanctions politiques, économiques et diplomatiques contre le Gouvernement de la République sud-africaine."

HONGRIE

[Original : anglais]

8 octobre 1963

"Le représentant permanent de la Hongrie confirme que son gouvernement appuie sans réserve les dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité (S/5386) à sa 1056ème séance le 7 août 1963 et relative à la situation en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine."

"S'agissant des recommandations du paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution, le représentant permanent déclare que la Hongrie n'a pas fourni d'armes, de munitions de quelque type que ce soit ni de véhicules militaires à l'Afrique du Sud.

"Il saisit cette occasion pour préciser que les autorités hongroises se conformeront strictement à la lettre et à l'esprit de la résolution S/5386 du Conseil de sécurité et de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale."

INDE

[Original : anglais]

18 septembre 1963

"Le représentant permanent de l'Inde a l'honneur de signaler à l'attention du Secrétaire général la communication No F.1(12)-Res/63, en date du 18 juillet 1963, du Chargé d'affaires de l'Inde (A/5452, du 19 juillet 1963).

"Le représentant permanent de l'Inde répète que le Gouvernement indien applique depuis longtemps les mesures mentionnées au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1056ème séance, le 7 août 1963."

IRAK

[Original : anglais]

12 septembre 1963

"Le Gouvernement de la République d'Irak n'a pas vendu et n'envisage pas de vendre et d'expédier des armes, des munitions et des véhicules militaires à l'Afrique du Sud. Cette attitude du Gouvernement irakien tient à son opposition immuable à la politique d'apartheid poursuivie, en violation des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, par le Gouvernement de la République sud-africaine."

IRLANDE

[Original : anglais]

25 septembre 1963

"Le Gouvernement irlandais n'a pas permis et n'a pas l'intention de permettre la vente ou l'expédition d'armes, de munitions ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud."

/...

ISRAEL

[Original : anglais]

13 septembre 1963

"Le représentant permanent d'Israël a été chargé de réaffirmer, à ce propos, la déclaration suivante faite dans la lettre, en date du 20 août 1963, du représentant permanent par intérim d'Israël au Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid (A/AC.115/L.9/Add.7)

'Mon gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour que des armes, des munitions ou des matières stratégiques, sous une forme quelconque, ne puissent être exportées d'Israël en Afrique du Sud, soit directement soit indirectement. Des mesures ont été également prises pour que du matériel de cette nature, exporté à destination d'autres pays, ne puisse parvenir dans la République sud-africaine'."

ITALIE

[Original : anglais]

10 octobre 1963

"L'Italie a manifesté de façon extrêmement claire sa condamnation de toute forme de discrimination raciale au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale, pendant les débats qui se sont renouvelés périodiquement sur l'apartheid ainsi que dans toutes les autres réunions internationales. Sa position est trop connue pour nécessiter de plus amples développements.

"Conformément à ces vues, le Gouvernement italien - dès avant l'adoption de la résolution S/5386 du Conseil de sécurité, et en harmonie avec les objectifs de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale - a fait part à maintes reprises au Gouvernement sud-africain de l'inquiétude profonde qu'il éprouvait quant aux conséquences de la politique d'apartheid.

"Dans le même esprit - et toujours avant l'adoption de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité - les autorités italiennes ont eu pour pratique de refuser des licences pour la vente à l'Afrique du Sud d'armes susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la politique d'apartheid.

"Par surcroît, le désir sincère de contribuer à une réduction des tensions et de favoriser une solution équitable et pacifique de ce grave problème, a conduit le Gouvernement italien à suspendre, dans les circonstances actuelles, la délivrance de licences pour la vente de tous équipements militaires à l'Afrique du Sud."

JAMAÏQUE

[Original : anglais]

21 septembre 1963

"Le Gouvernement jamaïcain ne fournit pas d'armes, de munitions et de véhicules militaires à la République sud-africaine, n'en a jamais fourni et n'a pas l'intention d'en fournir."

JAPON

[Original : anglais]

23 septembre 1963

"D'après la réglementation du commerce d'exportation en vigueur au Japon (arrêté ministériel No 378) promulguée le 1er décembre 1949, les armes, les munitions et les véhicules militaires sont assujettis aux licences d'exportation.

"Le Gouvernement japonais a pour politique bien établie de ne pas délivrer de licences pour l'exportation vers l'Afrique du Sud d'armes, de munitions et de véhicules militaires, en vue d'empêcher la vente et l'expédition de ces marchandises à ce pays."

LAOS

[Original : français]

2 septembre 1963

"Le Gouvernement royal du Laos tient à préciser qu'il approuve sans réserve l'action énergique menée par les Nations Unies à l'encontre de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine."

MEXIQUE

[Original : espagnol]

27 septembre 1963

"Le Gouvernement mexicain n'a vendu ou envoyé à la République d'Afrique du Sud ni armes, ni munitions de quelque type que ce soit, ni véhicules militaires, et il n'envisage pas de le faire tant qu'existeront les conditions dont il est fait état dans la résolution considérée."

NICARAGUA

[Original : espagnol]

10 septembre 1963

"Le Ministre des relations extérieures a pris connaissance de la communication à laquelle se réfère la présente note et a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'il a dûment pris note de la résolution S/5386 que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 1056ème séance, le 7 août 1963, concernant la politique du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui perpétue la discrimination raciale et est incompatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; aux termes de cette résolution, tous les Etats Membres sont invités à mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud.

"Le Ministre des relations extérieures ne peut pas fournir de renseignements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures que le Gouvernement du Nicaragua aurait prises ou se proposerait de prendre comme suite à ladite résolution, étant donné que ce pays n'a vendu et ne vend aucune arme, de quelque type que ce soit, au Gouvernement de l'Afrique du Sud."

NORVEGE

[Original : anglais]

23 septembre 1963

"Ayant depuis longtemps pour politique de contribuer à un règlement pacifique du conflit racial en Afrique du Sud, conformément à la Charte des Nations Unies, et se fondant sur la législation norvégienne, le Gouvernement norvégien ne permet pas l'exportation d'armes, de munitions et d'autre matériel militaire à l'Afrique du Sud. La Norvège applique donc la recommandation faite à tous les Etats au paragraphe 3 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité."

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

13 septembre 1963

"Le Gouvernement néo-zélandais n'a, par le passé, ni vendu ni expédié d'armes, de munitions et de véhicules militaires au Gouvernement de la République sud-africaine, et il n'a pas l'intention de le faire dans l'avenir."

/...

PHILIPPINES

[Original : anglais]

24 septembre 1963

"Les autorités compétentes des Philippines ont adopté les mesures suivantes pour appliquer la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale :

1. Fermer tous les ports des Philippines à tous les navires battant pavillon de la République sud-africaine;
2. Boycoter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter en Afrique du Sud des marchandises stratégiques présentant un intérêt, utilisées à des fins militaires directes, telles que les armes, les munitions et l'huile minérale;
3. Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de la République sud-africaine ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;
4. Refuser d'enregistrer ou d'autoriser toute société ou association constituée conformément aux lois sud-africaines qui se proposerait de se livrer à l'activité commerciale aux Philippines;
5. Refuser la délivrance de permis ou licences pour la vente, aux Philippines, de valeurs de sociétés constituées conformément aux lois de la République sud-africaine;
6. Rejeter toutes les demandes de licence de courtier, négociant ou intermédiaire en titres qui pourraient être présentées par les ressortissants de la République sud-africaine."

POLOGNE

[Original : anglais]

25 septembre 1963

"Le Gouvernement polonais a fait connaître en diverses occasions, et plus récemment dans ses notes du 11 juillet 1963 adressées au Secrétaire général et au Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du

/...

Gouvernement de la République sud-africaine, son attitude à l'égard des efforts inlassables des Nations Unies pour mettre un terme à la politique de discrimination raciale, qui est manifestement incompatible avec la Charte et le droit international contemporain.

"Conformément à sa ferme attitude sur cette question, la Pologne approuve pleinement les buts et intentions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963.

"En outre, je suis chargé de vous informer, à propos du paragraphe 3 de ladite résolution, que la Pologne ne permet et ne permettra dans l'avenir aucune vente ou expédition d'armes, de munitions et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud."

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]

5 septembre 1963

"En ce qui concerne la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 1056ème séance, le 7 août 1963 (document S/5386), le Gouvernement de la République Dominicaine n'a pas vendu et ne vendra ou n'expédiera pas d'armes, de munitions ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud."

ROUMANIE

[Original : français]

4 octobre 1963

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine, conséquent à sa position nettement contraire à la politique de discrimination raciale, promue par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, soutient les objectifs de la résolution S/5386 adoptée le 7 août 1963 par le Conseil de sécurité.

"Le Gouvernement de la République populaire roumaine est d'avis que l'application rigoureuse des mesures préconisées au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution ôterait au Gouvernement sud-africain tout appui et le découragerait à poursuivre sa politique d'apartheid.

"L'efficacité de telles mesures dépend, en premier lieu, de la position des Etats qui entretiennent d'étroites relations politiques, économiques et militaires avec ce gouvernement.

"En ce qui le concerne, le Gouvernement roumain respectera les mesures ayant un caractère international préconisées par la résolution S/5386." /...

ROYAUME-UNI

[Original : anglais]

25 septembre 1963

"En réponse à la demande du Secrétaire général, le représentant permanent du Royaume-Uni a été chargé de formuler les observations suivantes. En premier lieu, le Gouvernement de Sa Majesté tient à préciser qu'il reste fermement opposé à la politique d'apartheid et souscrit par conséquent aux buts fondamentaux de la résolution en question. En ce qui concerne les termes mêmes de la résolution, le Gouvernement de Sa Majesté signale qu'il ne considère pas cette résolution comme ayant force obligatoire dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, ni même comme relevant en aucune manière du Chapitre VII. Le paragraphe 3 du dispositif, ne saurait donc être autre chose qu'une recommandation adressée aux Etats Membres. A propos de ce paragraphe 3, le Gouvernement de Sa Majesté, depuis un certain temps, a pour principe de faire une distinction entre les armes susceptibles d'être employées pour la répression intérieure et celles dont le Gouvernement de la République sud-africaine a besoin pour sa défense extérieure et en particulier pour pouvoir jouer son rôle dans la défense commune des routes maritimes du Cap. Comme il a été clairement établi au cours du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité, la position actuelle du Gouvernement de Sa Majesté est qu'il ne faut exporter en Afrique du Sud aucune arme qui permette d'appliquer la politique d'apartheid."

RWANDA

[Original : français]

6 septembre 1963

"Le Rwanda n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud. La République rwandaise, Membre souverain des Nations Unies a adhéré à la Charte de notre Organisation et fait siens les principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

"Quand le peuple rwandais a fait sa révolution contre les pouvoirs féodaux des sultans bami et que maintenant mon Gouvernement mène une politique totalement tournée vers le relèvement démocratique des niveaux de vie de tout le peuple rwandais, vous comprenez, Monsieur le Secrétaire général, combien profonde et justifiée est l'indignation du Gouvernement et du peuple rwandais tout entier devant l'entêtement juré du Gouvernement sud-africain dans le problème de décolonisation et d'émancipation sociale.

"Le Rwanda condamne solennellement la politique de discrimination raciale et d'apartheid exercée par le Gouvernement sud-africain contre les populations noires. Nous déplorons d'autant plus profondément de tels agissements que l'Afrique du Sud, en s'entêtant dans sa politique retardataire, trouve son intention et sa détermination de ne collaborer avec aucun Gouvernement africain dans la lutte contre le sous-développement dont notre continent a actuellement le monopole. Ainsi l'Afrique du Sud foule au pied la Charte et bafoue les Nations Unies.

"Le Rwanda veut la paix dans le monde, l'égalité des classes et des citoyens dans les Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dès lors fidèle à la Charte des Nations Unies et désireuse de coopérer à l'établissement d'un monde meilleur, la République rwandaise recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les termes mêmes de la résolution 1761 (XVII) par laquelle l'Assemblée générale a solennellement condamné la politique de l'Afrique du Sud.

"Dans l'espoir que le Gouvernement sud-africain abandonnera dans un très proche avenir, la politique qui est sienne et voudra bien assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent en tant qu'Etat Membre des Nations Unies, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération."

SENEGAL

[Original : français]

4 septembre 1963

"Le Gouvernement du Sénégal a décidé :

- 1) La rupture de toutes relations avec l'Afrique du Sud tant diplomatiques que consulaires,

Le boycottage effectif du commerce extérieur sud-africain par :

- a) L'interdiction de l'importation et de l'exportation de marchandises en provenance ou à destination de ce pays,
- b) L'interdiction des ports et aérodromes sénégalais à leurs bateaux et avions,
- c) L'interdiction du survol du territoire sénégalais par les avions sud-africains.

"En ce qui concerne la vente et l'expédition d'armes ou de munitions de tous types de véhicules militaires, le Sénégal n'a jamais eu de tels échanges avec l'Afrique du Sud."

SIERRA LEONE

[Original : anglais]

29 août 1963

"Le Gouvernement du Sierra Leone n'a jamais vendu ni expédié d'armes, de munitions d'aucun type et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud et il n'a pas l'intention de le faire dans l'avenir."

SOMALIE

[Original : anglais]

7 septembre 1963

"J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement somali n'a jamais vendu ou expédié ni n'a l'intention de vendre ou d'expédier des armes, des munitions ou des véhicules militaires à l'Afrique du Sud."

SOUDAN

[Original : anglais]

9 septembre 1963

"En réponse à la demande du Secrétaire général concernant l'application des résolutions S/5386 et S/5380 du Conseil de sécurité, le Gouvernement soudanais a soumis les documents ci-joints, qui contiennent les textes suivants :

1. Loi de 1963 sur le boycottage de l'Afrique du Sud;
2. Loi de 1963 sur le boycottage du Portugal*;
3. Notification adressée aux concessionnaires accrédités, en vertu du règlement financier de 1957 relatif au contrôle des changes."

LOI DE 1963 SUR LE BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD

(Loi No 30 de 1963)

LOI prévoyant le boycottage de la République sud-africaine et l'interdiction des relations commerciales et autres relations internationales avec ce pays.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance constitutionnelle No 1, le Président du Conseil suprême des forces armées décide de ce qui suit :

1. La présente loi est intitulée "Loi de 1963 sur le Titre
boycottage de l'Afrique du Sud".
2. Les dispositions de la présente loi seront Interprétation
interprétées au sens et dans l'esprit de la Charte de
l'Organisation de l'unité africaine; nonobstant les
dispositions qui suivent, les interdictions prévues
ne s'appliqueront pas aux nationaux africains d'origine
africaine et à leurs intérêts, qu'ils résident ou non en
Afrique du Sud.
3. Nul ne pourra passer un contrat, directement Interdiction
ou indirectement, avec un particulier ou un groupe de
des contrats
particuliers résidant en Afrique du Sud, qui sont
citoyens sud-africains ou qui travaillent pour des
intérêts sud-africains.

*/ Ce document n'est pas inclus dans ce rapport.

4. 1) Nul ne pourra importer ou écouler au Soudan des marchandises, articles ou produits sud-africains d'aucune sorte ni des liquidités en provenance directe ou indirecte d'Afrique du Sud.

Interdiction des importations

2) L'expression "marchandises sud-africaines" désigne toutes les marchandises et tous les articles fabriqués ou préparés en Afrique du Sud et toutes les marchandises pour la fabrication ou pour la préparation desquelles des produits sud-africains ont été employés.

5. Nul ne pourra exporter du Soudan des marchandises, articles ou produits à destination de l'Afrique du Sud ou de tout autre pays s'il sait que ces marchandises, articles ou produits seront réexportés en Afrique du Sud.

Interdiction des exportations

6. Nul ne permettra l'entrée au Soudan ou le passage en transit par le Soudan de marchandises, articles ou produits qu'il sait être destinés à l'Afrique du Sud.

Marchandises en transit

7. Nul ne fera transporter ou n'acceptera que soient transportés des marchandises, articles ou produits qui, dans un port soudanais, seront chargés sur un navire ou déchargés d'un navire battant pavillon sud-africain, ou qu'il sait appartenir à une personne ou un groupe de personnes résidant en Afrique du Sud. Aucun de ces navires ne pourra entrer dans un port soudanais ou dans les eaux territoriales soudanaises.

Interdiction de transporter des marchandises par bateau

8. Nul n'utilisera ni n'acceptera d'utiliser en tant que passager ou pour expédier du fret de toute nature, au départ ou à destination d'un aéroport soudanais, un aéronef immatriculé en Afrique du Sud ou qu'il sait appartenir à une personne ou à un groupe de personnes résidant en Afrique du Sud. Aucun de ces aéronefs ne pourra atterrir en territoire soudanais ni survoler ce territoire.

Interdiction d'utiliser des aéronefs

9. Tout contrat, affaire ou transaction d'importation ou d'exportation, ou de transport par mer ou par air, qui ira à l'encontre des dispositions de la présente loi sera nul et non avenu; toutefois, si ce contrat, cette affaire ou cette transaction ont été faits ou passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et si les obligations y relatives n'ont pas été honorées, les parties devront s'acquitter de ces obligations, soit en exécutant les termes de leur contrat, soit autrement, à condition que le consentement du Conseil des ministres ait été obtenu après que la question aura été présentée par le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'approvisionnement.

Effet sur les contrats,
affaires ou
transactions

10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi constituera un délit et toute personne coupable de ce délit sera punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende. Seront confisqués les marchandises, articles ou produits et les moyens de transport qui auront fait l'objet du délit et auront été saisis.

Peines

11. Les délits visés dans la présente loi seront jugés par un tribunal de première instance ou par un tribunal plus élevé.

Tribunal compétent

12. Aucun magistrat ne pourra connaître des délits visés dans la présente loi sans la sanction préalable de l'Attorney General.

Sanction de
l'Attorney General

COPIE

BS/X/103

N.S./E.C.324

REGLEMENT FINANCIER DE 1957 RELATIF AU CONTROLE DES CHANGES

NOTIFICATION AUX CONCESSIONNAIRES ACCREDITES

LOI DE 1963 SUR LE BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD ET LOI DE 1963
SUR LE BOYCOTTAGE DU PORTUGAL

1. Conformément à la loi de 1963 sur le boycottage de l'Afrique du Sud et à la loi de 1963 sur le boycottage du Portugal, dont le texte est joint à la présente,

/...

les concessionnaires accrédités sont informés qu'à dater du 19 août 1963, il leur sera interdit :

- i) D'approuver des formulaires "Ex" pour des exportations en provenance du Soudan et à destination de l'Afrique du Sud ou du Portugal : cette interdiction s'étend aux marchandises expédiées à d'autres pays mais dont la destination finale est l'Afrique du Sud ou le Portugal.
- ii) D'approuver et d'effectuer des paiements ou d'approuver et d'établir des lettres ouvertes de crédit pour des marchandises d'origine sud-africaine ou portugaise ou des marchandises fabriquées avec des produits sud-africains ou portugais.
- iii) D'approuver et d'effectuer des paiements à des personnes, sociétés ou organisations établies en Afrique du Sud ou au Portugal, ou en faveur de particuliers qui résident dans d'autres pays mais qui sont citoyens sud-africains ou portugais.

2. Les demandes résultant de transactions auxquelles s'appliquent les interdictions énumérées au paragraphe précédent et qui ont été conclues avant le 19 août 1963, devront être soumises au Contrôle des changes pour approbation. Elles devront être accompagnées d'un certificat délivré par le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'approvisionnement et confirmant que le Conseil des ministres a approuvé l'exécution du contrat conformément à l'article 9 de la loi pertinente.

Pour la BANQUE DU SOUDAN
(CONTROLE DES CHANGES)

(Signé) MAHDI EL FAKI (Signé) DIRDIRI IERAHIM

BANQUE DU SOUDAN,
KHARTOUM, LE 31 AOUT 1963.

SUEDE

[Original : anglais]

16 septembre 1963

"Le Gouvernement suédois ne permet pas et n'a pas l'intention de permettre l'exportation d'armes, de munitions et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud."

/...

SYRIE

[Original : anglais]

30 septembre 1963

"Le Gouvernement syrien a décidé d'appliquer le paragraphe 3 du dispositif de la résolution S/5386 et prend actuellement les mesures nécessaires pour interdire la vente et l'expédition d'armes, de munitions et de véhicules militaires de tous types à l'Afrique du Sud."

THAILANDE

[Original : anglais]

20 septembre 1963

"Le Gouvernement de Sa Majesté a chargé les divers ministères intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites de leur compétence, pour appliquer strictement les dispositions du paragraphe 3 de ladite résolution."

URSS

[Original : russe]

8 octobre 1963

"Le Gouvernement soviétique, qui défend inlassablement les principes léninistes de l'égalité des droits et de la libre détermination des nations, appuie fermement les décisions prises sur cette question à la conférence des chefs d'Etat africains à Addis-Abéba. Il estime qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte qu'il soit mis fin à la politique inhumaine d'apartheid des racistes sud-africains, source de maux immenses dont les peuples d'Afrique ne sont pas les seuls à souffrir.

"L'Union soviétique a défendu ce principe à toutes les sessions de l'Assemblée générale de l'ONU comme aux séances du Conseil de sécurité où cette question pressante a été examinée. Comme vous le savez, la délégation soviétique a appuyé activement la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-septième session, qui condamnait sévèrement l'apartheid dans la République sud-africaine et prévoyait l'application de sanctions contre ce pays. Le représentant de l'URSS s'est également associé à la proposition faite par le groupe afro-asiatique au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution spéciale du 7 août 1963, a réprouvé énergiquement

/...

la politique d'apartheid et la discrimination et a invité tous les Etats à prendre des mesures appropriées qui pourraient obliger le Gouvernement de la République sud-africaine à renoncer à la honteuse politique d'apartheid.

"L'Union soviétique n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires avec la République sud-africaine avec laquelle elle n'a pas non plus de relations commerciales. Il va de soi que l'Union soviétique n'a jamais fourni et ne fournit pas au Gouvernement de la République sud-africaine des armements ou du matériel militaire quelconques, qu'elle ne lui a pas prêté et qu'elle ne saurait lui prêter une assistance quelle qu'elle soit.

"Etant donné la position de principe de l'Etat socialiste soviétique, qui rejette le colonialisme et la discrimination raciale et préconise l'esprit humanitaire et l'égalité de tous les hommes, le Gouvernement soviétique déclare qu'il est prêt à appuyer toute mesure que l'Organisation des Nations Unies jugerait appropriée pour mettre fin à la politique de discrimination raciale et d'apartheid dans la République sud-africaine."

URUGUAY

[Original : espagnol]

27 septembre 1963

"Le Gouvernement de l'Uruguay ne manquera pas de prendre les mesures voulues pour assurer l'application, sur son territoire, des dispositions du paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité, en date du 7 août 1963, encore que lesdites mesures ne semblent pas nécessaires, mon pays n'ayant jamais vendu ou expédié d'armes à l'Afrique du Sud."

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

23 septembre 1963

"La République fédérative socialiste de Yougoslavie, fermement opposée à la politique d'apartheid, qu'elle considère comme contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, s'est abstenue dans le passé et s'abstiendra dans l'avenir de vendre ou d'expédier à la République sud-africaine des armes, des munitions de tous types ou des véhicules militaires, se conformant pleinement à la résolution S/5386."

